

AP N°2021/BPEF/055
**portant autorisation de déroger à une disposition de l'article 3 du décret n°65-1046
du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964
relative à la lutte contre les moustiques**

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles 71 et 72 ;

Vu les décrets n° 65-1046 du 1er décembre 1965 et n° 2005-1763 du 30 décembre 2005, pris pour l'application de la loi n° 2004-809 susvisée ;

Vu l'article R. 414-19 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu la demande du 27 janvier 2021 du Conseil départemental de la Loire-Atlantique et le dossier joint à cette demande ;

Vu l'absence d'observations recueillies lors de la consultation électronique du public organisée du 11 février 2021 au 04 mars 2021 inclus, conformément aux dispositions des articles L.120-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques en date du 11 mars 2021 ;

Considérant que la prolifération de moustiques constitue une nuisance pour les populations du littoral concernées par les zones de lutte ;

Considérant que l'autorisation de dérogation ne vise pas les travaux de lutte physique au travers des opérations d'entretien, la gestion hydraulique ou la réhabilitation des marais pour supprimer les gîtes larvaires « qui pourront faire l'objet au cas par cas d'autorisation spécifique (propriétaires, gestionnaires, services de l'Etat) », exceptées les opérations d'entretien et de débroussaillage pour accéder aux gîtes larvaires et aux traitements et ne relevant pas de régimes réglementaires particuliers ;

Considérant que les zones de lutte contre les moustiques en Loire-Atlantique sont stabilisées ;

Considérant que la période d'autorisation des opérations de lutte contre les moustiques court du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une année civile ;

Considérant que les mesures mises en œuvre dans le cadre de cette opération sont reconduites à l'identique depuis plusieurs années ;

Considérant que le conseil départemental est chargé de transmettre à la préfecture un rapport annuel de l'ensemble des opérations effectuées et qu'un comité de pilotage est chargé d'examiner le bilan de la campagne précédente, les orientations et propositions pour l'année suivante ;

Considérant que la prolongation de la durée de validité de l'autorisation accordée à l'opérateur permet au conseil départemental de stabiliser ses aides financières, offrant une meilleure visibilité sur la charge financière que constituent ces opérations de lutte contre les moustiques ;

Considérant que la prolongation de la durée de validité de l'autorisation accordée à l'opérateur allège ses démarches administratives, en espaçant dans le temps les procédures de dépôt et de gestion des dossiers de sollicitation, dès lors que les programmes d'interventions sont de même nature et les moyens d'intervention déployés très comparables d'une année à l'autre ;

Considérant que la prolongation de la durée de validité de l'autorisation accordée à l'opérateur lui assure une meilleure visibilité de son plan de charge, lui permet d'avoir une gestion pluriannuelle de son activité et qu'une telle gestion permet de consolider son organisation à moyen terme ;

Considérant qu'au regard de l'absence de menace pour la santé humaine, ces opérations de lutte contre les moustiques n'exigent pas une adaptation de leur périmètre d'intervention tous les ans ;

Considérant que la prolongation de la durée de validité de l'autorisation accordée à l'opérateur est compatible avec les engagements internationaux de la France ;

Considérant que la prolongation de la durée de validité de l'autorisation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 3 du décret n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 auxquelles il est dérogé ;

Considérant qu'il pourra être mis un terme à l'arrêté d'autorisation pluriannuel fixant les zones de lutte contre les moustiques et les actions de démoustication dans le département, si l'un des bilans annuels ou l'évolution des populations de moustiques appellent une adaptation du zonage ou des mesures de lutte contre les moustiques ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est dérogé aux dispositions de l'article 3 du décret n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965, en ce qu'il prévoit que l'arrêté préfectoral fixant les zones de lutte contre les moustiques et les actions de démoustication, doit être adopté chaque année. A titre dérogatoire, il sera pris un arrêté pluri-annuel fixant les zones de lutte contre les moustiques et les actions de démoustication dans le département de la Loire-Atlantique pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2023.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes, pendant une durée de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire et le président du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 26 mars 2021

Le PRÉFET,


Didier MARTIN